



# COMMUNE D'ARZIER - LE MUIDS

## Conseil Communal

Arzier - Le Muids, le 12 mai 2015

### SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL COMMUNAL D'ARZIER - LE MUIDS DU LUNDI 11 MAI 2015

**Président: M. Nicolas Ray**

Le Conseil Communal d'Arzier - Le Muids porte à la connaissance des électeurs de la Commune les faits suivants discutés lors de la séance ordinaire du lundi 11 mai 2015: 38 membres étaient présents, 12 excusés, 4 absents (M<sup>mes</sup> Véronique Andrey et Susan Jaquet, MM. David Jaquet et Michaël Kung)

1. Le Conseil Communal a approuvé à la majorité l'ordre du jour de la séance
2. Le Conseil Communal a approuvé à la majorité le procès-verbal de la séance du 30 mars 2015
3. Le président a procédé à l'assermentation de M. Grégoire Guilloud;
4. Le Conseil Communal a accepté à la majorité le préavis municipal 07/2015, Demande de Crédit de CHF477'700.-- concernant la mise en séparatif dans le secteur Chemin des Philosophes – Les Granges et le remplacement d'une conduite communale ESP sur la parcelle No 2549"
5. Le Conseil Communal a accepté à la majorité le préavis municipal 08/2015, Demande de Crédit de CHF 64'000.-- pour l'assainissement de l'éclairage public du village de Le Muids"
6. Le Conseil Communal a accepté une <sup>large</sup> majorité le préavis municipal 09/2015, "Adoption des aménagements routiers sur la route d'Arzier RC 24-C-P comprenant la création d'un trottoir entre le quartier "Domaine Les Clyettes" et l'accès à la déchetterie avec la création d'une porte d'entrée au droit de l'accès du quartier, la réfection du tapis et les mesures d'assainissement du bruit routier"
7. La séance est levée à 20h58

Ainsi délibéré à Arzier - Le Muids, le 11 mai 2015

En vertu de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), les électeurs peuvent formuler une demande de référendum sur les points 4 à 6 ci-dessus. Elle doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art 110 al. 1 LEDP).

Le Président  
Nicolas Ray



La Secrétaire  
Maryline Thalmann-Giavina